

ayant été concédés à diverses personnes ou soient possédés par différens Tenanciers.

II. Et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'aucun Seigneur demandera dans et par la même déclaration, la réunion au domaine de son Fief et Seigneurie de plusieurs terres, terrains ou emplacements concédés et appartenant à différens Concessionnaires ou Tenanciers et dont la réunion à tel domaine peut être demandée suivant la loi, tel Seigneur pourra faire assigner et il est par le présent autorisé à faire assigner par un seul et même writ ou ordre de sommation, les différens Concessionnaires ou Tenanciers de terres, terrains ou emplacements dont la réunion au domaine sera demandée dans et par telle déclaration, pour répondre séparément et respectivement à telle déclaration qui sera annexée à tel writ ou ordre de sommation,

III. Et qu'il soit de plus statué, que tel writ ou ordre de sommation et la déclaration y annexée, seront signifiés à chacun des Concessionnaires ou Tenanciers des Terres, Terrains ou Emplacements, dont la réunion au domaine sera demandé dans et par telle déclaration, en laissant une Copie, dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation et de la déclaration y annexée, à chacun d'eux séparément, ou au domicile de chacun d'eux dans les limites de la Paroisse et Fief et Seigneuries, où seront situés telles Terres, Terrains ou Emplacements ou dans le cas où tels Concessionnaires ou Tenanciers n'auront pas, ou n'auront pas eu de Domicile comme dans les limites de telle Paroisse et Fief et Seigneurie ; en attachant telle Copie dûment certifiée à la principale porte d'entrée, ou près de la principale porte d'entrée de l'Eglise de telle Paroisse et à défaut d'Eglise dans l'endroit le plus apparent de telles Terres, Terrains ou Emplacements.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué que le jour que se fera, en Cour, le Rapport de tel writ ou ordre de sommation, et dans les trois jours suivans, les différens Concessionnaires ou Tenanciers assignés par et en vertu de tel writ ou ordre de sommation, pourront comparoitre séparément en personne ou par procureur, et répondre séparément à la demande faite contr'eux respectivement dans et par telle déclaration, aussi amplement et de la même manière qu'ils eussent pu le faire, s'ils eussent été assignés chacun par un writ ou ordre de sommation.

V. Et qu'il soit de plus statué que toute et chaque Cour de Justice, en cette Province, qui par la loi est compétente pour entendre, juger, et déterminer les demandes en réunion des Terres, Terrains ou Emplacements